



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,  
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions en suspens:  
systèmes de stockage de l'électricité****Examen de la notion d'équipement****Communication de l'Association du transport aérien international  
(IATA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Les prescriptions applicables aux batteries au lithium contenues dans la disposition spéciale 188 et l'instruction d'emballage P903 établissent une différence entre les piles et batteries et les piles et batteries au lithium montées (contenues) dans un équipement, lesquelles bénéficient de certains allègements.
2. Avec l'expansion de l'utilisation de piles et batteries au lithium comme source d'alimentation électrique dans de nombreux types d'équipements, les utilisateurs ont un besoin croissant de possibilités de les recharger, ce qui favorise l'émergence d'un marché pour ce que l'on appelle couramment les «blocs d'alimentation».
3. Ces blocs d'alimentation contiennent généralement des batteries au lithium-ion, même si certains contiennent des piles ou batteries au lithium métal, et ils sont utilisés comme source d'alimentation électrique portable pour la recharge de téléphones, de tablettes ou même d'ordinateurs portatifs.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



4. La question qui se pose à propos du transport de ces blocs d'alimentation est de savoir si ce sont des «batteries» ou des «équipements». La majorité des expéditeurs de ces dispositifs disent sans doute que ce sont des «équipements» et invoquent donc la disposition spéciale 188 f) qui offre la possibilité que ces blocs d'alimentation soient en grand nombre placés individuellement dans des «colis» puis regroupés dans un grand carton en vue d'être transportés sans que ce carton doive être identifié comme contenant des batteries au lithium.

5. Outre ces blocs d'alimentation, d'autres composants contenant des batteries au lithium sont expédiés comme équipements plutôt que comme batteries au prétexte que la batterie est montée dans un dispositif, même si le composant à transporter n'est pas en lui-même un élément fonctionnel de «l'équipement». C'est le cas par exemple des éléments de batterie des cigarettes électroniques. Voir l'annexe A pour des exemples de blocs d'alimentation et de composants de cigarette électronique.

6. Les assouplissements que prévoit la disposition spéciale 188 f) pour les colis contenant des batteries au lithium montées dans des équipements destinés à des objets tels qu'ordinateurs portables et téléphones paraissent donc tout à fait raisonnables. L'équipement en question assure une protection suffisante à la batterie au lithium et lorsqu'il est expédié dans un colis avec un ou deux autres dispositifs le risque encouru lors du transport est très faible et on peut donc également se dispenser d'en faire état.

7. Le profil de risque devient toutefois très différent lorsque la disposition spéciale 188 f) sert à expédier dans un carton des centaines voire des milliers de ces dispositifs qui ne sont rien d'autre en réalité qu'une batterie dans une boîte.

8. C'est la raison pour laquelle il est proposé de préciser clairement dans le Règlement type ce qui doit être classé comme «batterie» aux fins de la disposition spéciale 188 et donc expédié comme tel.

9. Dans la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, le paragraphe 38.3.2.3 donne une définition de «batterie» suivie d'une note qui dit ceci:

NOTA: Les objets habituellement désignés sous le terme de «pack-batterie», «modules» ou «assemblages de batteries» qui ont pour principale fonction de constituer une source de courant pour un autre équipement sont, aux fins du Règlement type et du présent Manuel, soumis aux mêmes prescriptions que les batteries.

10. Il ressort clairement du texte de cette note que les dispositifs qui sont simplement des sources de courant électrique pour un autre équipement doivent être traités comme des «batteries» et pas comme des «équipements» aux fins du Manuel d'épreuves et de critères ainsi que du Règlement type. Il est proposé d'introduire la substance de cette note dans la disposition spéciale 188 du Règlement type afin de faire en sorte que les dispositifs qui ne sont que des sources de courant électrique ne puissent pas être appelés «équipement» ni profiter de l'absence d'indication précisant que le colis contient des batteries au lithium.

## Proposition

11. Modifier la fin de la disposition spéciale 188 comme suit:

«...

- i) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement l'expression «quantité de lithium» désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à l'alliage de lithium. En outre, les objets qui ont pour principale fonction de constituer une source de courant pour un autre équipement doivent être classés comme «batteries» et pas comme «équipement.».

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique afin de faciliter leur expédition par des modes de transport donnés et pour permettre la mise en œuvre des différentes mesures d'intervention en cas d'urgence.

## Appendice

[Anglais seulement]



# Rechargeable Battery Bank

for iPod, iPhone, iPad, BlackBerry, HTC, and more



e-cigarette battery component



**The package contains only the casing that houses the lithium battery.**

**It does not contain the atomizer part of the e-cig. The device is not complete in the package as stated on the airwaybill description.**